

2019_CT2_459

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement -
Approbation de la convention d'autorisation de franchissement de la canalisation d'éthylène TRANS
ETHYLENE située sur la commune du Puy-Sainte-Réparate**

Le 17 octobre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 11 octobre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GUINIERI Frédéric – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – LHEN Hélène donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – TALASSINOS Luc donne pouvoir à DELAVET Christian – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets
Eau et assainissement**

■ Séance du 17 octobre 2019

06_6_01

■ **Approbation de la convention d'autorisation de franchissement de la canalisation d'éthylène TRANS ETHYLENE située sur la commune du Puy-Sainte-Réparate**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

■ Séance du 24 Octobre 2019

11966

■ Approbation de la convention d'autorisation de franchissement de la canalisation d'éthylène TRANS ETHYLENE située sur la commune du Puy-Sainte-Réparate

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_459-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Préalablement au transfert de ces compétences, la commune du Puy-Sainte-Réparate avait confié à l'Établissement Public Départemental Louis Philibert, par convention signée le 9 mai 2017, une mission de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la création d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le raccordement de cet établissement au réseau ainsi créé.

Du fait du transfert des compétences eau et assainissement à la Métropole, celle-ci s'est substituée à la Commune dans cette convention.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, le tracé des canalisations à poser a croisé celui de canalisations d'éthylène appartenant à la société TRANS ETHYLENE.

Afin d'établir les responsabilités respectives dans ce croisement d'ouvrages, il est proposé de mettre en place une convention d'autorisation de franchissement d'ouvrages.

Cette convention est sans incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir une convention d'autorisation de franchissement de la canalisation d'éthylène TRANS ETHYLENE située sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, d'autorisation de franchissement de la canalisation d'éthylène TRANS ETHYLENE située sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

**CONVENTION D'AUTORISATION DE FRANCHISSEMENT DE LA
CANALISATION D'ÉTHYLENE TRANS ETHYLÈNE
SUR LA COMMUNE DU PUY-SAINTE-RÉPARADE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Société TRANS ETHYLENE

Dont le siège est sis : 2 place Jean Millier - La Défense 6, 92400 Courbevoie

Représentée par M. Jean-Charles MARIOTTI, Chef du Département Pipes et Viriat, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- la localisation des ouvrages réalisés pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées,
- les conditions d'interventions ultérieures sur les ouvrages des parties.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

La Métropole a été amenée, pour des raisons techniques, à créer des ouvrages d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées franchissant par le dessus avec un recouvrement, le pipeline TRANS ETHYLENE sur la Commune du Puy-Sainte-Réparade :

Destination de l'ouvrage	Caractéristiques	Localisation	Commune	Borne
Eau potable	Fonte DN100	Chemin communal de La Garde	La Puy Sainte Réparade	Borne TE 291, PK 57,655
Assainissement	PEHD DN125	Chemin communal de La Garde	La Puy Sainte Réparade	Borne TE 291, PK 57,655

TRANS ETHYLENE a donné son accord à ces franchissements.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_459-DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

I.3.1. Dispositions générales

La Métropole s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement, les obligations relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies notamment dans le Code de l'Environnement.

II. 3.2. Exploitation

III. 3.2.1 Interventions programmées

En cas d'intervention planifiée de TRANS ETHYLENE sur sa canalisation, aux alentours ou dans la zone du croisement avec les ouvrages métropolitains, la Métropole sera informée par TRANS ETHYLENE dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, *relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur.

La Métropole s'engage alors à prendre ou à faire prendre l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant au regard des risques induits par la présence de ses ouvrages et ce, à ses frais et risques exclusifs.

Si les travaux de TRANS ETHYLENE nécessitent le déplacement de tout ou partie desdits ouvrages, la Métropole s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais nécessairement induits par les travaux d'enlèvement et de reconstruction de ses ouvrages.

En cas d'intervention planifiée de la Métropole sur ses ouvrages pour ses besoins de travaux ou d'entretien, TRANS ETHYLENE sera informée par la Métropole ou son représentant dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, *relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur.

La Métropole s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour leur compte, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité de la canalisation de TRANS ETHYLENE notamment conformément aux prescriptions fournies dans le récépissé de DICT, au regard des risques induits par la présence de son Ouvrage et des travaux réalisés sur celui-ci et ce, à ses frais et risques exclusifs.

IV. 3.2.2. Intervention en urgence

En cas d'intervention en urgence de TRANS ETHYLENE sur sa canalisation de transport de produits chimiques, aux alentours ou dans la zone du croisement avec l'ouvrage, TRANS ETHYLENE ne sera pas tenue de respecter le délai prévu à l'article 3.2.1 de la présente convention. TRANS ETHYLENE s'engage toutefois à informer la Métropole dans les meilleurs délais des travaux nécessaires dans les conditions prévues par l'article R.554-32 du code de l'environnement.

La Métropole s'engage alors à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant au regard des risques induits par la présence de ses ouvrages et ce, à ses frais et risques exclusifs.

Si ces travaux en urgence nécessitaient le déplacement de tout ou partie desdits ouvrages, la Métropole ou toute autre personne qui viendrait se substituer à elle s'engage à prendre a

partie desdits ouvrages.
013-200054807-20191017-2019_CT2_459-
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

sa charge les frais induits par les travaux d'enlèvement et les frais de reconstruction de ses ouvrages, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3.2.1.

En cas d'intervention en urgence de la Métropole sur ses ouvrages dans la zone du croisement avec la canalisation de TRANS ETHYLENE (ouvrage sensible pour la sécurité), et préalablement aux travaux et après consultation du guichet unique, la Métropole devra recueillir systématiquement auprès de TRANS ETHYLENE les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité avant toutes interventions. TRANS ETHYLENE devra fournir ces informations dans un délai compatible avec la situation d'urgence. En cas d'absence de fourniture par TRANS ETHYLENE de ces informations dans un délai compatible avec la situation d'urgence, l'ordre d'engagement des travaux (qui est obligatoire et sous forme écrite) devra mentionner explicitement que le réseau de TRANS ETHYLENE est considéré comme étant situé au droit de la zone d'intervention.

La Métropole s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour leur compte, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité de la canalisation de TRANS ETHYLENE au regard des risques que pourrait induire l'événement amenant à l'intervention d'urgence, induits par la présence des ouvrages et des travaux réalisés sur celle-ci et ce, à ses frais et risques exclusifs, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4.2.1.

A ce titre la Métropole s'engage notamment à respecter l'ensemble des prescriptions techniques et des consignes de sécurité qui lui seront communiquées par TRANS ETHYLENE ou par ses agents de surveillance.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

V. 5.1. Entre les Parties

Sous réserve qu'aucune faute n'ait été commise par TRANS ETHYLENE, la Métropole supporte seule, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris notamment à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur ses ouvrages ou sur la canalisation de TRANS ETHYLENE, en raison notamment d'une faute, d'une négligence ou d'une inexécution des stipulations des présentes.

La Métropole est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenant pour son compte, et qui pourraient être causés :

- à lui-même, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque y compris les ouvrages et aménagements visés aux présentes,
- à ses agents,
- à TRANS ETHYLENE, ses préposés, ses biens.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, la Métropole renonce à exercer tout recours ou réclamation contre TRANS ETHYLENE, ses préposés et ses assureurs.

VI. 5.2. A l'égard des tiers

Sous réserve qu'aucune faute n'ait été commise par TRANS ETHYLENE, la Métropole supporte seule, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de ses ouvrages, y compris notamment à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur l'ouvrage en

Accuse de réception en préfecture
013 200054807 30191017-2019_CT2_459-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

raison notamment d'une faute, d'une négligence ou d'une inexécution des stipulations des présentes.

La Métropole est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenants pour son compte.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, la Métropole s'engage à garantir TRANS ETHYLENE, ses préposés et ses assureurs contre tout recours, action ou réclamation qui pourrait être exercé contre eux à raison desdits préjudices et dommages.

En cas de recours d'un tiers contre TRANS ETHYLENE, la Métropole tiendra TRANS ETHYLENE et ses assureurs garantis. En conséquent, la Métropole s'engage à intervenir et à indemniser directement ces tiers sauf dans la seule hypothèse où les dommages résulteraient exclusivement et directement d'une faute imputable à TRANS ETHYLENE et liée à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages concernés.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, dont chacune des parties certifie en avoir reçu un.

Pour la Métropole

Le Vice-Président
Délégué Eau et Assainissement
GEMAPI

Au nom, et pour le compte de
TRANS ETHYLENE

Le Chef du Département Pipes et Viriat,

Roland GIBERTI

Jean-Charles MARIOTTI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_459-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement -
Approbation de la convention d'autorisation de franchissement de la canalisation d'éthylène TRANS
ETHYLENE située sur la commune du Puy-Sainte-Réparate

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **23 OCT. 2019**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_459-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019